



Envoyé en préfecture le 16/10/2023
Reçu en préfecture le 16/10/2023
Publié le 16/10/2023
ID : 030-213002405-20231010-D2023_022-DE

**COMMUNE DE SAINT CÉSAIRE DE GAUZIGNAN
GARD**

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille-vingt-trois, le dix octobre se sont réunis en session ordinaire, dans le lieu habituel de ses séances les membres du Conseil municipal de la Commune de Saint Césaire de Gauzignan, sous la présidence de Monsieur Frédéric GRAS, Maire.

Date de la convocation du conseil Municipal : 02 octobre 2023

Présents : Elisabeth Bonnal, Alain Bousquet, Frédéric Gras, Mireille Guiraud, Nathalie Petit, Romain Prat, Ellen Rauzier, Mathieu Rousset, Damien Trouillas ;

Absents excusés : Séverine Bourrassol qui a donné procuration à M. Romain Prat,

Secrétaire de Séance : Elisabeth Bonnal

Nombre de Membres en exercice : 10
Nombre de Membres présents : 9
Nombre de suffrages exprimés : 10
Votes Pour : 10
Votes Contre : 0
Abstention : 0

N° 2023_022

Objet : Création nouveau site internet de la Mairie

Afin de promouvoir son image, la commune de Saint Césaire de Gauzignan souhaite se doter d'un nouveau site internet ;

Un site internet s'avère nécessaire car il doit permettre de :

- Donner la possibilité aux administrés de mieux connaître l'activité de la commune,
- De publier l'ensemble des actes administratifs (délibérations, arrêtés, PLU) ainsi que toutes les autres informations utiles ;

Deux devis ont été étudiés dont un d'une petite entreprise locale qui propose un site simple et facile d'utilisation ; il est de fait moins onéreux pour la collectivité ;

La formation du personnel et la maintenance du site sera assurée par le concepteur.

Après en avoir délibéré, le conseil décide d'autoriser Monsieur le maire à lancer la création du site internet avec l'entreprise « CECI'CHOUETTE la Com ! » et de signer tout acte afférent à ce sujet.

Pour Extrait conforme,

Les jour, mois et an que dessus

Le Maire : Frédéric GRAS



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.